

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DROIT INTERNATIONAL ROMA "LA SAPIENZA"
(LUISS) – Dipartimento di Scienze Giuridiche

Convegno internazionale

NUOVI TRIBUNALI E NUOVI PROCESSI INTERNAZIONALI

IV SESSIONE

L'evoluzione dei processi dinanzi agli organi giurisdizionali tradizionali

RIFLESSIONI SULLA PROCEDURA DINANZI ALLA
CORTE INTERNAZIONALE DROIT INTERNATIONAL GIUSTIZIA

[REMARQUES SUR LA PROCÉDURE DEVANT
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE]

L'intitulé de cette session de notre colloque est « L'évolution de la procédure devant les organes juridictionnels traditionnels ». Il n'est peut-être pas très adapté à ce qu'il y a à dire sur la C.I.J.¹.

Il ne fait aucun doute que la C.I.J. est un « organe juridictionnel traditionnel ». Il s'agit même, assurément, de la première et de la plus traditionnelle des juridictions internationales. Mais le contexte dans lequel elle évolue change profondément et je crois que c'est le gros problème auquel elle est confrontée. Elle éprouve de grandes difficultés à s'y adapter.

Dans le discours qu'il a prononcé le 7 novembre 2004 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président Shi a déclaré que la Cour « a démontré sa capacité à faire face à une charge de travail variée et exigeante. Elle a montré clairement qu'elle pouvait réagir très rapidement et efficacement pour répondre aux besoins des Etats, comme en l'affaire relative à *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* et répondre aux demandes d'avis consultatif émanant de l'Assemblée

¹ Pour un examen en profondeur de nombreux problèmes liés à la procédure devant la C.I.J. et une critique souvent sévère formulée par certains des conseils les plus présents devant la Cour, v. Bowett and others, *The International Court of Justice : Process, Practice and Procedure*, B.I.I.C.L., Public International Law Series, Londres, 1997, XI-190 p. Malheureusement, huit ans plus tard, ces problèmes et ces critiques demeurent plus que jamais d'actualité.

générale »². Ceci contraste nettement avec la présentation en creux que Loretta Malintoppi a faite de la Cour. Plusieurs fois, en l'écouter, j'ai eu le sentiment que l'intéressante comparaison qu'elle a faite entre la C.I.J. d'une part et la procédure arbitrale d'autre part, n'était pas à l'avantage de la première.

On peut certainement, avec le Président Shi, se féliciter que la Cour ait pu rendre son arrêt dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* qui opposait le Mexique aux Etats-Unis sur le fonctionnement de la justice pénale américaine (qui pouvait avoir des graves incidents sur la vie même des ressortissants en cause) dans un délai très raisonnable:

- la requête mexicaine a été déposée le 9 janvier 2003,
- des mesures conservatoires ont été ordonnées le 5 février suivant, et
- l'arrêt sur le fond a été rendu le 31 mars 2004, soit moins de 15 mois après le dépôt de la requête.

Et il n'est pas sans intérêt de relever que ce laps du temps aurait pu être encore plus court si les Parties s'en étaient tenues aux délais qui leur avaient été initialement impartis. Mais la Cour, à la demande des Parties, a allongé les délais par une ordonnance du 22 mai 2003 et, même si ceci est anecdotique, le Mexique a dépassé de trois jours ce nouveau délai accordé par la Cour qui, en l'absence d'objection des États-Unis a décidé de considérer ce dépôt comme valable le 25 juin 2003³.

De même, l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* a été rendu dans un délai plus qu'acceptable compte tenu du caractère juridiquement et politiquement délicat de la demande formulée par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale du 8 décembre 2003 et du grand nombre d'intervenants dans cette affaire puisque, outre la Palestine, 44 États et quatre organisations internationales ont présenté des exposés écrits tandis que douze États et deux organisations internationales sont intervenus oralement lors des audiences⁴. Dans ces circonstances, sept mois pour rendre l'avis ne paraissent pas excessifs, même si l'Assemblée générale avait

² Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante-neuvième session, 49^e séance plénière, 4 novembre 2004, A/59/PV.49, p. 10.

³ V. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, *Rec.* 2004, p. 18, par. 6 (le Mexique avait cependant adressé à la Cour dans les délais deux copies électroniques de son mémoire et de ses annexes).

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, pp. 142, par. 9 et pp. 143-144, par. 12.

demandé à la C.I.J. de "rendre d'urgence un avis consultatif sur la question"⁵ et si la Cour se devait donc, conformément à l'article 103 de son Règlement, de prendre "toutes mesures utiles pour accélérer la procédure"⁶. Il n'avait pas fallu moins de dix-neuf mois pour rendre l'avis du 8 juillet 1996 demandé par l'Assemblée générale « dans les meilleurs délais » sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁷ et pas moins de vingt-six mois pour que la Cour se prononce sur la demande, très voisine mais formulée sans précision concernant l'urgence de la réponse, de l'O.M.S.⁸. L'amélioration est sensible et l'on ne peut que s'en féliciter.

Mais ces lueurs d'espoir ne peuvent dissimuler les zones d'ombre, assez inquiétantes, qui subsistent et que d'autres affaires mettent, malheureusement, bien en évidence. Deux cas – il est vrai parmi les pires :

- L'arrêt du 10 octobre 2002 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* a été rendu plus de huit ans et six mois après le dépôt de la requête. Il est vrai que le Nigeria s'était ingénié à multiplier les incidents de procédure au point qu'il s'agit d'un véritable cas d'école pour les étudiants en droit⁹; plus d'un an s'est ensuite écoulé entre le dépôt de la duplique du Nigeria et l'ouverture des plaidoiries orales¹⁰.

⁵ V. A/ES-10/14 du 8 décembre 2003, alinéa 21 du préambule, reproduit *ibid.*, pp. 139-140, par. 1.

⁶ Dans affaire relative à l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* l'Assemblée générale avait également prié la Cour de "ten[ir] compte des contraintes de temps" (v. résolution A/42/210 B, 17 décembre 1987). La Cour, se référant expressément à l'article 103 de son Règlement, a considéré en conséquence qu'elle "devrait prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure" (v. ordonnance du 9 mars 1988, *Rec.* 1988, p. 5); l'avis consultatif a été rendu en huit mois. V. aussi G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1983, pp. 667-668; S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. 3 (*Procedure*), Nijhoff, The Hague/Boston/London, 1996, pp. 1718-1719.

⁷ *Rec.* 1996, p. 226,

⁸ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p. 66. D'une manière générale, l'Assemblée générale indique systématiquement que ses demandes sont "urgentes"; la Cour apprécie en fonction des circonstances le degré de cette urgence...

⁹ Le Nigéria a introduit des exceptions préliminaires qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour du 11 juin 1998 (*Rec.* 1998, p. 275), puis a demandé l'interprétation de ce premier arrêt conformément à l'article 60 du Statut; cette demande en interprétation a été déclarée irrecevable par la Cour dans son arrêt du 25 mars 1999 (*Rec.* 1999, p. 31). Par la suite, le Nigéria a introduit, dans son contre-mémoire du 31 mai 1999, des demandes reconventionnelles au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour déclarées recevables par ordonnance du 30 juin 1999 (*Rec.* 1999, p. 983).

¹⁰ V. l'ordonnance de la Cour du 30 juin 1999 par laquelle elle fixait le 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique nigériane (*Rec.* 1999, p. 983). La date de l'ouverture de la procédure orale sur le fond a été fixée par la Cour au 18 février 2002 (*Communiqué de presse* 2002/1, 28 janvier 2002). Dans l'affaire *Diallo*, les écritures des Parties sur les exceptions préliminaires sont en l'état depuis le 7 juillet 2003 (ordonnance de la Cour du 7 novembre 2002, *Rec.* 2002, p. 608); au début du mois de décembre 2005, la date des audiences n'a toujours pas été fixée – il est vrai que, dans cette affaire, l'État demandeur n'a pas fait preuve d'une grande célérité (cf. les ordonnances du 25 novembre 1999 et du 8 septembre 2000 faisant droit à des demandes de report de la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire de la République de Guinée, *Rec.* 1999, pp. 1042-1043, et 2000, pp. 146-147).

- Autre exemple, qui, je le dis à mon grand regret, confine au scandale : La Bosnie-Herzégovine a formé, le 20 mars 1993, une requête contre la Serbie-et-Monténégro (à l'époque encore la Yougoslavie) au sujet de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. À ce jour (soit plus de douze ans plus tard) l'affaire n'est toujours pas jugée (même si le Président Shi a fait savoir aux Parties tout récemment que la Cour envisageait d'ouvrir les audiences en février 2006¹¹ – ce qui veut dire qu'il aura fallu plus de treize ans après le dépôt de la requête pour que les audiences sur le fond interviennent).

Ici encore, la Cour ne porte pas la responsabilité exclusive de cette situation déplorable puisque l'ex-Yougoslavie (sous ses noms successifs) a soulevé des exceptions préliminaires¹², suscité un « vrai-faux » désistement de l'État demandeur¹³, et demandé la révision de l'arrêt rejetant ses exceptions préliminaires¹⁴. Il n'empêche que le rejet de la demande en révision est intervenu le 3 février 2003¹⁵ et que plus de trois ans se seront écoulés entre cette date et celle du début des audiences.

J'ajoute, pour donner un dernier exemple récent des lenteurs de la Cour que, dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, les délibérations ont duré plus de sept mois¹⁶ ce qui est en soi très excessif; toutefois, en l'espèce, la Cour a dû faire « passer » l'avis sur le *Mur* en priorité.

Si l'on évoque ce genre de dérives avec les Juges de la C.I.J., invariablement l'explication tiendrait à deux raisons :

- i) les Parties porteraient la responsabilité essentielle de cet état des choses ;
- ii) le rôle de la Cour serait dramatiquement encombré.

¹¹ V. *Communiqué de presse 2004/37*, 8 décembre 2004, indiquant que les audiences publiques sur le fond commenceraient le 27 février 2006, soit six ans après le dépôt de la duplique, délai que certaines difficultés de procédure dues à l'attitude des Parties ne justifient certainement pas.

¹² Ordonnance du 8 avril 1993, *Rec.* 1993, p. 3 ; ordonnance du 13 septembre 1993, *Rec.* 1993, p. 325.

¹³ Un "co-agent" subrepticement nommé par le Membre serbe de la Présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine a notifié au Greffier, sans concertation avec l'Agent, le "désistement" de ce pays.

¹⁴ V. la Requête introductive d'instance du 24 avril 2001, publiée sur le site internet de la Cour (<<http://www.icj-cij.org/>>) ; *Communiqué de presse 2001/12*, 24 avril 2001.

¹⁵ *Rec.* 2003, p. 7.

¹⁶ La procédure orale a été close et le délibéré entamé le 18 juin 2004 (*Communiqué de presse 2004/21*, 18 juin 2004) ; l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires a été prononcé le 10 février 2005 (accessible sur le site internet de la Cour <http://www.icj-cij.org/>).

Sur le premier point, comme je l'ai dit, il y a certainement du vrai dans le fait que les Parties – en tout cas certaines d'entre elles – s'ingénient à allonger démesurément les procédures en multipliant, bien au delà du raisonnable, les procédures incidentes et les incidents de procédure au sens banal du terme¹⁷. Sans vouloir déclencher une « guerre de civilisations juridiques », je dois dire que j'ai le sentiment que les grands conseils anglo-saxons (et particulièrement britanniques) sont plus spécialement friands de ces jeux de procédure – peut-être parce qu'ils sont toujours avocats (même si la plupart d'entre eux sont professeurs) alors que les conseils « latins » ou « continentaux » sont des universitaires plus portés aux joutes intellectuelles (quelquefois trop, d'ailleurs) qu'aux chicaneries procédurales. Je dois aussi reconnaître que les conseils poussent parfois leurs clients (*i.e.* les États) à demander des délais procéduraux excessifs.

Quelle que soit la difficulté d'une affaire, six mois (pour chaque partie) pour le premier tour de plaidoiries écrites et quatre pour le second devraient suffire et, en tout cas, il ne me paraît jamais justifié de dépasser neuf mois pour le premier tour et six pour le second ce qui, en cas de procédure alternative, fait déjà un total de 20 à 36 mois, délai déjà considérable et qui peut être allongé s'il y a un troisième tour. J'ai eu l'occasion d'être récemment associé à des affaires CIRDI ou devant la C.J.C.E. ; les délais sont infiniment plus courts ; les Parties s'adaptent et la Justice n'en est pas plus mal rendue – en tout cas en ce qui concerne la procédure écrite; pour ce qui est de la phase orale, les choses sont un peu plus compliquées¹⁸.

Les Parties donc, y compris leurs conseils, ont, sans aucun doute, une part de responsabilité dans l'inquiétante situation actuelle. Mais la Cour aussi a sa part de responsabilité, qui est loin d'être négligeable. Celle-ci tient à des facteurs objectifs qui peuvent constituer des « excuses », mais aussi « subjectifs », ou d'organisation inadaptée, qui sont infiniment moins excusables.

Les facteurs objectifs d'abord. Les Juges le répètent à l'envi ; le Président Shi l'a rappelé devant l'Assemblée générale¹⁹: le rôle de la C.I.J. est plus encombré qu'il ne l'a

¹⁷ Dans son arrêt du 5 février 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction (seconde phase)*, la Cour a relevé "la longueur inusitée de la présente instance, qui provient des très longs délais demandés par les Parties pour la préparation des pièces de la procédure écrite et du fait qu'elles ont en outre sollicité de façon répétée la prorogation de ces délais" (*Rec.* 1970, pp. 30-31, par. 27).

¹⁸ V. *infra*, p. ???.

¹⁹ V. *supra*, note 2.

jamais été depuis 1945 et même 1920 : après un « pic » à 25 en 2003, 21 affaires sont aujourd'hui inscrites au rôle²⁰. Mais:

1° même en prenant ces chiffres « *at face value* », tout est relatif : il y a plus de 800 affaires pendantes actuellement devant la C.J.C.E., sans compter celles (presque 1200 je crois) que doit juger le Tribunal de première instance²¹. Les rôles de la Cour de Strasbourg ou de celle de San José de Costa Rica sont infiniment plus encombrés²². Et la Cour de La Haye est maintenant largement dépassée par l'O.R.D.²³;

2° Ces chiffres sont passablement et peut-être artificiellement gonflés. Il ne faut pas oublier que sur les vingt-et-une affaires présentées comme étant pendantes, huit auraient présenté à juger, sur le fond, les mêmes problèmes (*Licéité de l'emploi de la force*) ce qui ramène le chiffre à quatorze. Et sur ces quatorze affaires, certaines sont « dormantes » et ne se réveilleront probablement, ou peut-être, jamais ; je pense notamment à l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* qui a donné lieu à un premier arrêt en 1997 sur le principe de la responsabilité et dans laquelle j'imagine assez mal maintenant (mais peut-être me trompé-je) que les Parties s'avisent de demander un arrêt sur le *quantum* de la réparation. À mon avis, une autre affaire au moins ne devrait jamais déboucher sur un arrêt. Et si, à la fin de cette année ou au début de l'an prochain, la Cour accepte les exceptions préliminaires soulevées par les pays membres de l'OTAN dans les huit affaires sur la *Licéité de l'utilisation de la force* et celles de l'Allemagne sur la requête du Liechtenstein dans l'affaire de *Certains biens*, il ne restera plus qu'une douzaine d'affaires inscrites au rôle²⁴. C'est relativement beaucoup par rapport au passé ; ceci ne traduit tout de même pas un encombrement excessif du rôle de la Cour²⁵.

²⁰ À la date à laquelle cette communication est revue (1^{er} décembre 2005), le nombre des affaires inscrites au rôle a été ramené à douze du fait des huit arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*), (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), et des arrêts intervenus dans celles concernant *Certains biens* (*Liechtenstein c. Allemagne*) et le *Différend frontalier (Bénin/Niger)* tandis qu'une nouvelle requête seulement a été faite (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (*Costa Rica c. Nicaragua*) – requête du 27 septembre 2005, disponible sur le site internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org/>).

²¹ V. les statistiques judiciaires de la Cour de justice et du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 2004, publiées sur le site Internet de la Cour de Luxembourg (<<http://curia.eu.int/>>).

²² V. les rapports annuels 2004 de la Grande Chambre et des Sections de la Cour européenne des droits de l'homme, publiés sur le site internet de la Cour (<<http://www.echr.coe.int/>>) et, pour la Cour interaméricaine, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights*, 2004, doc. OEA/Ser.L/V/III.65 Doc. I, accessible sur le site internet de la Cour (<<http://www.corteidh.or.cr/>>).

²³ V. l'*addendum* au *Rapport annuel* (2004) de l'O.R.D., doc. WT/DSB/37/Add.1, 3 décembre 2004.

²⁴ Tel a été le cas : par huit arrêts similaires, rendus le 15 décembre 2004, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître des requêtes serbo-monténégrines et, le 10 février 2005, elle a accueilli l'une des exceptions d'incompétence de l'Allemagne à l'encontre de la requête liechtensteinoise. V. note 20, *supra*.

²⁵ V. cependant *infra*, p. ???.

Il reste que d'autres facteurs se greffent sur ces éléments statistiques objectifs, et d'abord un, peut-être pas le plus important, mais qui est irritant et que j'ai à la fois quelque hésitation à mentionner comme j'aurais des scrupules à le passer sous silence. Mon sentiment – et il ne s'agit bien sûr que d'un sentiment personnel - est que, en tant que corps en tout cas, les juges ne travaillent pas assez ou ne se consacrent pas suffisamment à leurs fonctions.

Lorsque l'on « gravite » assez près de la Cour – comme j'ai à la fois l'honneur et le plaisir de le faire depuis maintenant plus de vingt ans – cela saute aux yeux. Les juges participent très inégalement à la rédaction des arrêts ; et certains sont très (trop) pris par certaines occupations extérieures. Je pense par exemple aux arbitrages, activité éminemment respectable qui, dans son principe, ne me paraît pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires mais qui risque d'interférer avec celles-ci et de rendre parfois difficile la fixation des dates d'audiences ou de délibérés.

Ceci dit, il ne faudrait pas que ce que je viens de dire (que beaucoup pensent et disent en privé mais que l'on se risque rarement à exprimer publiquement) occulte d'autres éléments d'explication au risque (réel) de « débordement » de la Cour. – ces autres éléments sont d'autant plus inquiétants que, pour certains, on ne peut y remédier qu'imparfaitement.

Il y a d'abord le facteur linguistique. J'en vois deux aspects principaux. Le premier est « personnel », variable en fonction de la situation individuelle de chaque juge ; le deuxième est « collectif ». Il est difficile de pallier l'un comme l'autre.

Chacun le sait, aux termes de l'article 39, paragraphe 1, du Statut, « [l]es langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais ». Ceci est, à la fois, source de frustration, de contraintes et d'enrichissement.

De frustration car, même si ce bilinguisme s'explique par des raisons historiques, après tout pourquoi pas l'espagnol ou la langue d'Anzilotti (et de beaucoup d'autres internationalistes éminentissimes) ou l'allemand, l'arabe, le chinois, le russe ou le japonais ? mais aussi alors pourquoi pas le tchèque (ou le slovaque – il paraît que les deux langues sont différentes) ou le gaélique ? Les questions portent en elles-mêmes leurs propres réponses : pourquoi pas d'autres langues ? Parce que c'est déraisonnable et si l'on ouvre la boîte de Pandore, il deviendra impossible de fixer des limites objectives.

Ceci dit, indépendamment de la frustration légitime que peuvent ressentir certains États et de nombreux juristes face à ces situations historiques acquises, le bilinguisme de la C.I.J. est aussi source de contraintes très lourdes.

- pour les États d'abord, qui, s'ils n'ont pas l'anglais ou le français en partage, doivent faire appel à des juristes parlant l'une des deux langues – la plupart du temps étrangers – même si, théoriquement, l'emploi d'une autre langue est possible²⁶, mais il est couteux puisque la traduction est à la charge de la Partie qui le déciderait²⁷ et c'est sans doute l'une des raisons essentielles pour lesquelles les États ne s'y risquent pas ;

- pour les juges ensuite car le système favorise évidemment considérablement ceux dont le français ou l'anglais est la langue maternelle ou de travail habituel par rapport aux autres. Le juge japonais Oda – qui a passé vingt-sept ans à la Cour, me disait souvent que travailler en anglais lui prenait trois à quatre fois plus de temps qu'à un juge de langue maternelle anglaise et que lire en français lui prenait dix à vingt fois plus de temps qu'à un juge francophone...; l'institution récente de référendaires pourrait contribuer à atténuer le problème et permettre à certains juges de se faire préparer des notes sur des problèmes particuliers mais je n'ai pas l'impression que le système ait été conçu dans cet esprit; ils sont essentiellement chargés « d'effectuer des recherches et d'établir des textes juridiques à l'intention de la Cour et du Greffe », tout en étant « regroupés en 'pool' au sein du service juridique »²⁸ et ne sont pas affectés à un juge en particulier.

- *last but not least*, le bilinguisme constitue une grosse contrainte pour la Cour elle-même, en tout cas pour le Greffe qui doit assurer la traduction de l'intégralité des plaidoiries écrites des Parties qui contiennent presque toujours des centaines et parfois des milliers de pages.

À cet égard, indépendamment des efforts de rationalisation de la procédure – dont je vais dire un mot tout à l'heure – on ne peut qu'approuver, sur le fond, l'« Instruction de procédure » IV²⁹ aux termes de laquelle:

« Lorsque l'une ou l'autre des parties dispose en tout ou en partie d'une traduction de ses pièces de procédure ou de celles de la partie adverse dans l'autre

²⁶ V. l'article 39, paragraphe 3, du Statut.

²⁷ V. les articles 51, paragraphe 2, et 70, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

²⁸ V. Ph. Couvreur, "L'organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international", in *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de la S.F.D.I. de Lille, Pedone, Paris, 2003, p. 477.

²⁹ Sur les problèmes posés par ces Instructions de procédure, v. *infra*, p. ???.

langue officielle de la Cour, il va de soi que ces traductions doivent être fournies au Greffe de la Cour. Il en est de même pour les annexes.

« Le Greffe examinera ces traductions et les transmettra à la partie adverse en lui précisant les conditions dans lesquelles elles ont été établies ».

Ceci dit, dans les faits, les Parties, même si, à ma connaissance, elles s'efforcent d'aider le Greffe à cet égard, ne peuvent le faire que marginalement sauf si leur bilinguisme est réel³⁰. Le mieux que puissent faire la plupart des États est de fournir au Greffe, à titre officieux, les versions originales des chapitres écrits par les Conseils dans l'autre langue officielle et traduits ensuite par leur soin mais ceci est relativement rare et peut être aventureux car, en général, les textes initiaux sont remaniés à l'occasion de l'assemblage des pièces de procédure et des discussions au sein de l'équipe de plaidoiries.

Il y a une solution à ces problèmes – une solution au moins partielle car elle laisserait subsister des inégalités entre les juges et entre les parties: ce serait de passer au monolinguisme. Après tout, les délibérations de la C.J.C.E. se font en français et cela présente des grands avantages : les juges échangent directement leurs idées, sans passer par une interprétation, et cette tradition n'a pas été remise en cause malgré les élargissements successifs et la multiplication des langues communautaires – même s'il est vrai que les procédures elles-mêmes devant la Cour de Luxembourg peuvent être menées dans presque toutes les langues de l'Union européenne. Ceci étant, je ne suis ni assez rêveur, ni suffisamment chauvin pour penser que si un monolinguisme, même partiel, était introduit à la C.I.J. ce serait au bénéfice du français³¹!

Au demeurant, malgré les attraits que pourrait présenter, à certains égards, cette solution d'une langue – l'anglais – comme langue privilégiée, je n'en suis, très sincèrement, et en essayant de faire abstraction de ma « francité », pas partisan. Car le bilinguisme existant n'est pas seulement source de frustration et de contraintes ; c'est aussi un enrichissement et il me faut, pour l'expliquer, prendre un peu de recul.

³⁰ Ainsi, le Canada semble avoir pour habitude de remettre à la Cour ses pièces de procédure écrite dans les deux langues officielles. En revanche, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime avec le Nigeria*, les écritures officielles du Cameroun ont été déposées exclusivement en français.

³¹ En 1929, l'Assemblée de la S.d.N. avait adopté une résolution indiquant que les Juges de la C.P.J.I devaient pouvoir travailler dans l'une de deux langues et avoir une connaissance passive de l'autre (v. Schenk von Stauffenberg, B., *Statut et règlement de la Cour permanente de Justice internationale: Éléments d'interprétation*, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heymann, Berlin, 1934, p. 288); cette directive n'a pas été reprise dans le cadre de la C.I.J. – on peut le regretter.

Le droit international résulte de la rencontre essentiellement de deux traditions juridiques : le droit romano-germanique, d'origine latine, pratiqué sans doute dans la majorité des pays du monde et dont l'influence a certainement été prédominante lorsque les bases du droit international moderne ont été posées et pensées au XVII^{ème} et au XVIII^{ème} siècles; et, d'autre part, le *common law* dont les modes de raisonnement sont très différents. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du Statut de la C.I.J., les juges de la Cour sont choisis en assurant « dans l'ensemble la représentation ... des principaux systèmes juridiques du monde ».

Bien sûr, on peut s'adresser à un juge français, ou brésilien, ou malgache, en anglais, mais la langue n'est tout même pas un vecteur neutre et je pense que la possibilité de s'adresser à la Cour dans une langue qui constitue le véhicule naturel du *common law*, et dans une autre, plus liée au génie propre du droit d'origine latine est une source de complémentarité et d'enrichissement mutuel. J'ai pu le vérifier et le vérifie chaque jour dans la trentaine d'affaires devant la Cour dans lesquelles j'ai été ou suis conseil: au sein même des équipes de plaidoirie, la diversification des systèmes juridiques auxquels nous appartenons complique, certes, la mise au point des « stratégies judiciaires » que nous suivons, mais constitue une garantie d'exhaustivité de l'argumentation et nous permet sans doute une approche suffisamment diversifiée des problèmes juridiques en cause pour que chacun des juges composant la Cour puisse « se reconnaître » dans les raisonnements juridiques de l'État que nous représentons; il ne faut pas oublier que la Cour plénière qui est la formation de jugement habituelle compte quinze juges permanents (et, souvent, un ou deux juges *ad hoc*) qui, eux aussi, ont été nourris soit au droit romano-germanique, soit au *common law*, et qui, de ce fait, peuvent éprouver des difficultés à entrer dans une logique qui, dans certains cas, peut leur être profondément étrangère³².

En outre, il ne faut pas se dissimuler que la disparition du français entraînerait, petit à petit, lentement peut-être mais sûrement sans aucun doute, l'éviction progressive des conseils des pays latins au profits des conseils anglo-saxons qui sont d'ores et déjà très présents au sein du « barreau invisible » de la C.I.J. Et puis, par ricochet, ceci ne manquera pas d'avoir, indirectement mais tout aussi sûrement, des effets sur la jurisprudence de la Cour et par là sur l'évolution du droit international lui-même. Il semble être suffisamment menacé,

³² V. A. Pellet, "Conseil devant la Cour internationale de Justice - Quelques impressions", in *Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pédone, Paris, 1998, p. 351; également publié et mis à jour sous le titre "Remarques sur le 'métier' de Conseil devant la Cour internationale de Justice", in Nations Unies, *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*, New York, 1999, n° de vente E/F/S.99.V.13, pp. 442-443.

pour d'autres raisons, par l'impérialisme (pas seulement juridique) américain pour qu'il n'y ait pas besoin d'en faciliter encore l'influence par ce moyen qui, de toute façon, ne serait pas une panacée pour remédier à l'asphyxie qui, à terme, menace peut-être la Cour.

Un autre facteur de lenteur de la procédure et d'encombrement du rôle tient certainement aux méthodes de travail de la Cour elle-même :

- l'absence de juges rapporteurs;
- le système des notes que chaque juge doit écrire³³;
- la constitution du Comité de rédaction de, en principe, trois membres, présidé par le Président de la Cour, s'il se trouve dans la majorité³⁴

sont autant d'éléments de lourdeur de la procédure, dont la Cour pouvait s'accommoder du temps où elle rendait à peine deux arrêts ou avis par ans, mais qui devraient être sérieusement dépoussiérés si elle veut non seulement faire face efficacement à son nouveau et relatif succès mais aussi l'entretenir et l'affermir.

Elle s'y est d'ailleurs employée avec prudence. Et l'on ne peut qu'applaudir à l'idée que, dorénavant, le système des notes est abandonné en principe pour les exceptions préliminaires, et même, je crois, pour certaines affaires sur le fond lorsqu'il n'existe pas de problème important³⁵. Mais ces timides réformes sont certainement insuffisantes pour « dynamiser » la Cour comme cela serait nécessaire.

Une autre solution, qui a la faveur de beaucoup, serait de multiplier et de rendre plus habituel le recours à des Chambres de la Cour en application essentiellement de l'article 26 du Statut. Mais une première condition à cette fin serait que les États le veuillent ; or ils ne manifestent pas un très grand enthousiasme à cet effet : à l'heure actuelle, une seule affaire (*Différend frontalier (Benin/Niger)*) est soumise à une Chambre de cinq juges³⁶. Et bien que la Cour ait institué en son sein une Chambre spéciale pour les problèmes d'environnement, elle n'a jamais été saisie (il est vrai que peu d'affaires d'environnement ont été portées devant la Cour) et la Chambre de procédure sommaire de l'article 29 du Statut est

³³ V. M. Bedjaoui, "La 'fabrication' des arrêts de la Cour internationale de Justice", in *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Pedone, Paris, 1991, pp. 97-98.

³⁴ V. l'article 6 de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, 12 avril 1976, accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org/>).

³⁵ V. G. Guillaume intervention in S.F.D.I., colloque de Paris, *Le droit international et le temps*, Pedone, Paris, 2001, p. 269.

³⁶ Depuis que cette communication a été faite, la Chambre a rendu son arrêt ds cette affaire le 12 juillet 2005.

une belle endormie qu'aucun prince charmant n'a eu l'idée de réveiller depuis la création de la Cour actuelle³⁷.

Et je dois dire que je comprends cette réticence des États, même si les précédents récents ont montré que les affaires soumises à des Chambres pouvaient être réglées plus rapidement que celles dont la Cour plénière est saisie³⁸ :

- d'abord, le procédé, qui comporte des aspects en partie juridictionnels, en partie arbitraux³⁹, est un peu bâtard ; les Parties ne sont pas censées choisir les membres de la Chambre, mais s'y emploient⁴⁰ et, dans les faits, cela ne va pas toujours sans difficulté⁴¹;
- ensuite, cela fausse un peu les règles du jeu; au sein d'une Chambre de cinq juges dont deux *ad hoc* ou nationaux, le poids des individualités est plus grand que dans une Cour de quinze juges permanents et les avocats des Parties ont tendance à s'adresser individuellement à chaque juge, ce qui ne me semble pas très sain; peut-être ceci serait-il moins vrai si des Chambres à sept étaient constituées – malheureusement l'expérience n'a jamais été tentée;
- enfin, la constitution de chambres me paraît être de peu d'utilité pour désengorger la Cour : les Présidents de celles-ci veulent en général en être membre (et les présider) et, de toutes manières, les travaux des Chambres ne peuvent que se télescoper avec le calendrier de la Cour plénière aux travaux de laquelle les juges qui siègent dans une Chambre doivent également participer ; en outre, une Chambre mobilise les mêmes

³⁷ Du temps de la C.P.J.I., deux arrêts ont été rendus par une Chambre de procédure sommaire: 12 septembre 1924, *Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly (Bulgarie/Grèce)*, Série A, n° 3, et 26 mars 1925, *Interprétation de l'arrêt n° 3*, Série A, n° 4.

³⁸ L'arrêt du 12 juillet 2005 dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a été rendu un peu plus de trois ans après la notification du Compromis et moins de sept mois après le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite; le délibéré a cependant duré quatre mois. La révision demandée par El Salvador dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre et maritime* a fait l'objet d'un arrêt quinze mois après la requête ; il est vrai que l'affaire n'était pas très compliquée; sur le fond, l'arrêt du 11 septembre 1992 (particulièrement long compte tenu de la diversité des questions à trancher) a été rendu près de six ans après la notification du Compromis.

³⁹ Cf. par exemples les articles 26 et 28 du Statut et les articles 17 et 92 du Règlement de la Cour. Pour d'intéressants développements consacrés aux Chambres, v. "Les formations restreintes des juridictions internationales" in Gilbert Guillaume, *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^{ème} siècle – Le regard d'un Juge*, Pedone, Paris, 2003, pp. 57-84, not. pp. 58-63 et 77-78.

⁴⁰ V. les opinions dissidentes des juges Morozov et El-Khani sous l'ordonnance du 20 janvier 1982 concernant la constitution d'une chambre *ad hoc* dans l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* dans lesquelles les deux juges critiquent fermement l'attitude des parties imposant non seulement le nombre des juges siégeant dans la Chambre, mais également la composition proprement dite de celle-ci (*Rec.* 1982, p. 11 et pp. 12-13). La déclaration du juge Oda (*ibid.*, p. 10), beaucoup moins directe, semble suggérer les mêmes critiques. V. aussi E. Zoller, "La première constitution d'une chambre spéciale par la Cour internationale de Justice : Observations sur l'Ordonnance du 20 janvier 1982", *R.G.D.I.P.*, 1982, pp. 305-324.

⁴¹ V. pour les questions liées à la démission d'un juge, D. Müller, "Procedural Developments at the International Court of Justice", *LPICT*, vol. 4, 2005, n° 1, p. 142 (note 6).

moyens linguistiques, logistiques, etc. que la Cour plénière et le travail du Greffe ne s'en trouve nullement allégé.

En fait, le recours à des chambres ne pourrait avoir des avantages réels pour décharger la Cour plénière d'une partie de son fardeau que si plusieurs Chambres pouvaient fonctionner en même temps et si le Greffe disposait des moyens humains et financiers pour cela.

À ce que j'en sais, on est très loin du compte: la création 12 nouveaux postes de traducteurs en 2000 et de cinq postes de référendaires en 2002⁴² ne suffisent probablement pas à faire face à la charge de travail supplémentaire qu'entraînerait le maintien du flux actuel des affaires. Au surplus, la lourdeur des procédures budgétaires onusiennes rend difficile une adaptation des moyens financiers et humains du Greffe aux évolutions imprévisibles du rôle de la Cour. Il paraît donc sage de chercher dans d'autres directions.

C'est ce que fait la Cour en travaillant à des modifications de son Règlement qui, depuis 1978, n'ont porté que sur des problèmes relativement mineurs mais bien venus⁴³ et, surtout, en adoptant des « Instructions de procédure » dont l'objectif déclaré est d'« accélérer les travaux de la Cour »⁴⁴. Douze instructions de ce type ont été adoptées depuis 2001, les trois dernières l'ayant été le 30 juillet 2004. Je ne peux que faire quelques brèves

⁴² V. Philippe Couvreur, "L'organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international" in S.F.D.I., colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Pedone, Paris, 2003, p. 477.

⁴³ Ainsi, la Cour a modifié, le 12 janvier 2001, avec effet au 1er février 2001, les articles 79 et 80 de son Règlement concernant respectivement les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles. Ces amendements ont été effectués afin de "réduire la durée de ces procédures, dont la multiplication a alourdi de nombreux contentieux, [de] clarifier les règles en vigueur ou [de] les adapter afin qu'elles reflètent davantage la pratique développée par la Cour" (v. *Communiqué de presse 2001/1*, 12 janvier 2001). V. aussi P. Prager, "The 2001 Amendments of the Rules of Procedure of the International Court of Justice", *LPICT*, vol. 1, 2001, n° 1, pp. 155-187. Les amendements du préambule et de l'article 52 du Règlement, adoptés le 14 avril 2005 (v. *Communiqué de presse 2005/9* du même jour), ont un impact bien moindre sur la procédure contentieuse ou consultative de la Cour. L'amendement au Préambule a été rendu nécessaire suite à l'adoption d'une nouvelle pratique de la Cour en ce qui concerne la publication et la notification des amendements à son Règlement. La suppression de l'alinéa 3 de l'article 52 du Règlement n'était également qu'une question de pure forme étant donné que, depuis 1972, les mémoires des parties ne doivent plus nécessairement être imprimés, et en pratique, l'impression et la reproduction sont aujourd'hui largement assurées par les parties eux-mêmes. V. aussi D. Müller, "Procedural Developments at the International Court of Justice", *LPICT*, vol. 4, 2005, n° 2, pp. 351-354. Dernièrement, la Cour a amendé l'article 42 de son Règlement afin de prévoir une procédure de notification aux organisations internationales parties à une convention internationale dont l'interprétation est en cause dans le cadre d'une instance. V. sur cet amendement, D. Müller, "Procedural Developments at the International Court", *LPICT*, vol. 4, 2005, n° 3, pp. 507-509. D'une façon plus générale, sur les efforts d'adaptation de la Cour, v. Ph. Couvreur, *op. cit.* note 41, pp. 473-478.

⁴⁴ Note contenant des informations importantes à l'usage des parties à de nouvelles affaires, *Communiqué de presse 2001/32*, 31 octobre 2001, Annexe, para. 2.

remarques à cet égard dans le cadre de cette communication; elles concernent tant leur forme que leur contenu⁴⁵.

Pour ce qui est du fond, elles se répartissent en deux grandes catégories :

- deux d'entre elles sont relatives aux conseils, avocats et juges *ad hoc*⁴⁶ ;
- la grande majorité des autres concerne la procédure proprement dite, qu'elles visent à rationaliser, accélérer et simplifier, mais sans doute de manière trop timide.

Ces instructions de procédure doivent être rapprochées des modifications à l'article 79 du Règlement⁴⁷ qui, eux aussi, ont eu pour objet d'éviter des délais procéduraux excessifs en matière d'exceptions préliminaires – essentiellement en obligeant les Parties à soulever des exceptions préliminaires au plus tard dans les trois mois après le dépôt du mémoire (et non plus dans le délai fixé pour le contre-mémoire) (paragraphe 1) et en permettant à la Cour de statuer séparément et *proprio motu* sur des questions de compétence et de recevabilité même si la partie demanderesse ne le demande pas (nouveaux paragraphes 2 et 3). Les instructions de procédure sont rédigées dans le même esprit.

Avant de dire quelques mots sur la substance même de ces instruments, se pose la question de leur nature juridique. Dans l'absolu, il n'y a pas d'objection à l'existence de ce que l'on pourrait considérer comme un « Règlement *bis* » à côté du Statut et du Règlement proprement dit. Il n'est en effet pas inhabituel pour des tribunaux internationaux d'avoir un statut et plusieurs règlements - *Rules* et *Regulations* – peu importe leur nom. Néanmoins, dans le cas de la Cour, les choses ne sont pas aussi claires :

En premier lieu, la nature juridique des « instructions de procédure » est incertaine, comme ceci ressort de leur nom « Instructions » ou – en anglais – « *Practice Directions* » : S'agit-il de règles de procédure à proprement parler ? de recommandations ? de quelque chose situé entre les deux ? de « directives » ?

⁴⁵ V. aussi les articles de S. Rosenne, "International Court of Justice: Practice Directions on Judges *ad hoc* ; Agents, Counsel and Advocates ; and Submission of New Documents", *LP ICT*, vol. 1, 2002, n° 2, pp. 223-246; Sir Arthur Watts, "New Practice Directions of the International Court", *LP ICT*, vol. 1, 2002, n° 2, pp. 247-256; D.W. Prager, "Procedural Developments at the International Court of Justice", *LP ICT*, vol. 1, 2002, n° 2, pp. 425-426; D. Müller, "Procedural Developments at the International Court of Justice", *LP ICT*, vol. 3, 2004, n° 3, pp. 577-578.

⁴⁶ Instructions de procédure VII et VIII.

⁴⁷ V. *supra* note 43.

En second lieu, et de toute façon, elles doivent être conformes au Statut, d'une part, et même au Règlement de la Cour, d'autre part ; il est loin d'être certain qu'elles le soient. L'Instruction de procédure I, par exemple, se justifie sûrement quant au fond : sans aucun doute des procédures simultanées ne sont pas recommandables. Pourtant, si les parties ne se mettent pas d'accord sur une autre procédure, le dépôt simultané des mémoires et des contre-mémoires reste le principe (Article 46, paragraphe 2, du Règlement). Comment faut-il alors comprendre l'Instruction de procédure I en vertu de laquelle « La Cour s'attend à ce que les compromis qui seront conclus à l'avenir comporteront des dispositions quant au nombre et à l'ordre de présentation des pièces de procédure ... » ? Clairement, elle ne peut, au mieux, constituer qu'une directive sans conséquence juridique, un conseil adressé aux parties, faute de quoi, elle serait contraire sinon à la lettre, du moins à l'esprit, du Règlement en vigueur. Du reste, le Compromis dans l'affaire concernant le *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, signé plusieurs mois après l'adoption de l'Instruction de procédure I, a opté pour une procédure simultanée⁴⁸ sans que ni la Cour ni la Chambre constituée dans cette affaire aient protesté.

La Cour s'est cependant montrée bien plus soucieuse d'obliger les Parties à respecter les Instructions de procédures VII et VIII concernant le choix et la nomination des juges *ad hoc* et des agents, conseils et avocats et que je considère personnellement et dans une certaine mesure fort critiquables⁴⁹.

Il est certainement nécessaire d'éviter qu'une même personne siège en tant que juge *ad hoc* et, durant la même période, plaide devant la Cour dans une autre affaire. Il est sans doute souhaitable qu'un ancien juge ne puisse intervenir comme conseil qu'après un délai raisonnable de « viduité ». En revanche, je considère qu'il est absolument illogique qu'un ancien conseil ne puisse être désigné comme juge *ad hoc* dès lors (et dès) qu'il n'est plus conseil. Je souhaite vivement qu'une Partie ait le courage de passer outre cette exigence abusive et nomme Juge *ad hoc* une personnalité ne répondant pas aux conditions posées par l'Instruction VII. À mon avis, la Cour, juridiquement, ne pourrait pas s'opposer à la nomination d'un juge *ad hoc* ayant servi depuis moins de trois ans en tant que conseil dans une autre affaire si celle-ci est terminée. Du reste, aux termes même de l'Instruction de

⁴⁸ Article 3 du Compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou, reproduit dans l'arrêt de la Chambre de la Cour du 12 juillet 2005, par. 2 - publié sur le site internet de la Cour (<<http://www.icj-cij.org/>>).

⁴⁹ V. aussi S. Rosenne, "International Court of Justice: Practice Directions on Judges *ad hoc* ; Agents, Counsel and Advocates ; and Submission of New Documents", *LPICT*, vol. 1, 2002, n° 2, pp. 223-238.

procédure VII : « La Cour estime ... », « les parties devraient s'abstenir ... ». Ce ne sont que des attentes, des expectatives – et des attentes peuvent être déçues...

En ce qui concerne les autres instructions de procédure, elles sont généralement raisonnables et utiles. Elles visent à rationaliser et accélérer la procédure devant la Cour :

- l'Instruction de procédure II, qui demande aux parties de « faire figurer dans la conclusion de [leurs] pièces de procédure un bref résumé de [leur] argumentation » est de peu d'intérêt pour l'accélération de la procédure et me paraît discutable dans son inspiration même: les juges doivent lire l'intégralité des écritures des parties... ;
- l'Instruction de procédure III est plus fondamentale, et je la trouve même rédigée de façon trop molle⁵⁰ ; elle pourrait néanmoins être utile à l'appui des efforts de certains conseils (pas tous malheureusement) qui s'efforcent de convaincre leurs clients d'adopter une approche plus raisonnable en ce qui concerne les annexes;
- l'Instruction de procédure V complète utilement l'amendement à l'article 79 du Règlement de la Cour⁵¹, qui vise à imposer des délais stricts dans les procédures d'exceptions préliminaires ;
- l'Instruction de procédure IX est pleine de bon sens, mais n'ajoute pas grand-chose aux dispositions du Règlement;
- les Instructions de procédure X et XI constituent des rappels à l'ordre bienvenus⁵² mais difficiles à faire respecter par les parties ;
- l'instruction de procédure VI est, en revanche, particulièrement importante.

D'un point de vue juridique, elle est sans grand intérêt étant donné qu'elle ne fait que rappeler les termes de l'article 60, paragraphe 1, du Règlement, dont la « Cour exige le plein respect ... » - et elle dispose des moyens nécessaires à cette fin.

⁵⁰ "La Cour a noté une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure. Elle demande instamment aux parties d'opérer une sélection rigoureuse des documents qu'elles annexent".

⁵¹ V. *supra*, p. ???.

⁵² Instruction de procédure X : "Chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le président estime nécessaire de convoquer les agents afin de se renseigner auprès des parties à cet égard, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, il est attendu des agents qu'ils se réunissent avec le président le plus tôt possible". Instruction de procédure XI: "La Cour a observé chez les parties une tendance croissante à demander des mesures conservatoires. Les Parties devraient limiter leurs exposés oraux sur ces demandes aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les Parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande".

Néanmoins, ce texte témoigne clairement des préoccupations de la Cour au sujet de la longueur des plaidoiries orales. Il faut remarquer à cet égard que la durée des audiences est aujourd'hui plus courte que dans un passé encore proche, où les plaidoiries ont été excessivement longues⁵³, et le raccourcissement annoncé n'est guère critiquable. Encore faut-il se garder de tomber d'un extrême à l'autre. Il est impossible de raccourcir à l'infini le temps alloué aux plaidoiries et, au moins dans le cadre des procédures relatives aux exceptions préliminaires, on est aujourd'hui à la limite de l'acceptable⁵⁴.

Comme je l'ai dit ailleurs⁵⁵, le souci de la Haute Juridiction de limiter les audiences à ce qui est raisonnable est compréhensible. Mais à deux conditions:

- la première est que, bien sûr, tout est affaire d'espèce: quatre audiences dans l'affaire de *l'Incident aérien du 10 août 1999* entre l'Inde et le Pakistan étaient sans doute suffisantes (les Parties, à l'invitation du Président, n'ont d'ailleurs pas utilisé intégralement le temps dont elles disposaient)⁵⁶; trois semaines, dans celle de *l'Île de Kassiliki/Sedudu*, c'était peut-être beaucoup⁵⁷; mais dans d'autres – et je pense à certaines affaires en cours, ce serait en revanche tout à fait insuffisant;

- la seconde serait que l'on renonce à infliger aux conseils le rythme souvent infernal, en tout cas excessif, qui leur est imposé; sans multiplier les audiences, il serait bon de ménager, entre les différents *rounds* de plaidoiries, des phases de préparation qui, aujourd'hui, sont souvent réduites à leur plus simple expression: un jour, voire une demi-journée, ce qui ne laisse pas le temps d'étudier sérieusement les arguments adverses et oblige les conseils soit à bâcler des réponses insuffisamment pensées, soit à lire des textes préparés avant l'audition des plaidoiries auxquelles ils sont censés répondre⁵⁸.

⁵³ Les plaidoiries se sont étalées sur six mois dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (compte non tenu de l'interruption estivale - cf. *Rec.* 1966, p. 9), sur trois mois dans celle de la *Barcelona Traction (seconde phase)* (64 audiences – cf. *Rec.* 1970, p. 7, par. 7) et sur deux dans celle relative au *Différend frontalier, terrestre et maritime* (*Rec.* 1992, p. 360).

⁵⁴ V. A. Pellet, "Le procès international et le temps – Le temps du Conseil" in S.F.D.I., *op. cit.* note 33, pp. 241-248 ou Sir Arthur Watts, "New Practice Directions of the International Court", *LPICT*, vol. 1, 2002, n° 2, pp. 251-252.

⁵⁵ A. Pellet, *ibid.*, p. 245.

⁵⁶ Cf. l'arrêt du 21 juin 2000, *Rec.* 2000, p. 16, par. 7.

⁵⁷ Cf. l'arrêt du 13 décembre 1999, *Rec.* 1999, p. 1051, par. 8.

⁵⁸ Le calendrier fixé par la Cour pour les audiences à venir dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, à partir du 27 février 2006, qui rompt avec la pratique antérieure de la Cour en ménageant de longues interruptions entre les différentes phases des plaidoiries est tout à fait satisfaisant à cet égard.

"Procéduralement parlant"⁵⁹, la Cour internationale de Justice ne vieillit pas très bien et éprouve bien des difficultés à s'adapter à un succès qui risque d'aller en déclinant si elle ne trouve pas, rapidement, les moyens de faire face à l'afflux nouveau des affaires qui semblent la submerger: en 2004 comme en 2005, une nouvelle affaire seulement a été inscrite à son rôle. Et il ne fait guère de doute que la lenteur de la procédure, les coûts qui en résultent pour les parties, les tensions diplomatiques que ceci peut engendrer et les impatiences des opinions publiques ne sont pas pour rien dans cette nouvelle désaffection: les parties ont le sentiment que les efforts, politiques, financiers et humains, qu'elles consentent en soumettant une affaire à la plus haute juridiction mondiale ne sont pas récompensés et se tournent vers d'autres forums, moins prestigieux peut-être, mais plus efficaces.

Sans doute, la Cour a-t-elle su faire montre de toute la célérité requise dans certaines circonstances⁶⁰; mais ce n'en est que plus décourageant pour les États qui ne bénéficient pas des mêmes attentions. Ils ont le sentiment que l'affaire qu'ils ont soumise à la Cour n'est pas tenue par elle comme urgente ou importante. Sans doute, toutes les affaires ne présentent-elles pas le même degré d'urgence; mais, aux yeux des parties, celles qu'elles lui soumettent sont toujours, ou presque, essentielles et constituent des enjeux de souveraineté que les juges ne semblent pas toujours percevoir.

On peut, certes, regretter cette importance (au moins subjective) des enjeux et penser que la saisine de la Cour gagnerait à se banaliser – ce serait le signe d'une véritable "société internationale de droit". Il reste que ce n'est pas le cas actuellement et que les faiblesses procédurales de la C.I.J. ne contribuent pas au renforcement du rôle de la Justice dans la sphère internationale, alors même que la Cour demeure non seulement un remarquable mécanisme de règlement pacifique des différends et, sans doute, l'un des plus efficaces et des plus souples vecteurs d'adaptation du droit international aux évolutions de la société internationale.

Alain PELLET

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre;
Membre et ancien Président de la C.D.I.

⁵⁹ Pour un bilan global très positif (qui date de dix ans), dont l'auteur de la présente communication partage par ailleurs très largement les conclusions, v. Luigi Condorelli, "La Cour internationale de Justice : 50 ans et (pour l'heure) pas une ride", *E.J.I.L.* 1995, pp. 388-400.

⁶⁰ V. *supra*, p. ???.